# LES INSTITUTIONS

POLITIQUES, ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, FINANCIERES ET MILITAIRES

DANS LES APANAGES DE JEAN DUC DE BERRY

(1360-1416)

PAR

RENÉ LACOUR

# INTRODUCTION

# PREMIERE PARTIE LES ORGANES ET LES FONCTIONS DU POUVOIR DUCAL

#### CHAPITRE I

#### LES CADRES GÉOGRAPHIQUES

1. Les cadres géographiques des Etats donnés au duc en apanage sont assez difficiles à déterminer en raison de l'enchevêtrement des ressorts ecclésiastiques, administratifs et judiciaires. Le seul cadre commun est la *châtellenie*, c'est-à-dire un lieu où le duc possède un château pour lequel il reçoit des hommages et à la tête duquel il a placé un agent à

la fois administratif et judiciaire, mais les châtellenies ne sont pas égales entre elles.

- 2. Quant aux frontières de ces Etats et des Etats voisins, elles sont, la plupart du temps, fort imprécises, surtout au nord du Poitou où s'est organisé le système des « Marches séparantes ».
- 3. Quoi qu'il en soit, par leur étendue et leurs richesses, les Etats donnés au duc en apanage font de celui-ci un des seigneurs les plus puissants du royaume de France.

#### CHAPITRE II

#### LE DUC

- 1. Le duc de Berry joint à son titre de duc celui de pair de France et, à certaines époques, celui de lieutenant du Roi en certains pays.
- 2. Les règles dynastiques en vigueur dans les Etats donnés au duc en apanage sont les mêmes que celles qui existent dans le domaine royal.
- 3. Le duc se déplace souvent et il lui arrive même de quitter la France. Dans ce cas, il institue des *lieutenants* révocables à sa volonté

#### CHAPITRE III

#### L'HOTEL

- 1. Le duc, comme le Roi, a un Hôtel avec de nombreux serviteurs privés affectés les uns à ses besoins corporels, les autres à ses besoins intellectuels, d'autres à ses besoins religieux. Les plus importants de tous ces serviteurs sont les Chambellans chargés de veiller à la Chambre du duc et gardiens du sceau ducal du secret.
  - 2. L'administration financière de l'Hôtel est con-

fiée au Maître de la Chambre aux Deniers et au Contrôleur de la Dépense de l'Hôtel.

3. L'Hôtel du duc ressemble, quant à sa composition, à l'Hôtel du Roi.

# CHAPITRE IV

#### LE POUVOIR CENTRAL

- 1. Le plus important de tous les agents du pouvoir central est le *Chancelier* dont les fonctions consistent principalement à faire rédiger les divers actes du duc et à être garde de tous les sceaux, sauf le sceau du secret.
- 2. Au-dessous du Chancelier, les secrétaires de la Chancellerie prennent de plus en plus d'importance.
- 3. Le Trésorier général est le personnage le plus important de l'administration financière ducale. Il est chargé de centraliser toutes les recettes et toutes les dépenses importantes.
- 4. Le *Procureur général* est chargé de défendre les intérêts du duc au Parlement.
- 5. Les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel sont charges d'examiner les requêtes présentées au duc.
- 6. Enfin le duc, comme le Roi, est assisté d'un Conseil composé de gens convoqués par lui et dont la compétence est universelle.
- 7. Malgré quelques différences plus apparentes que réelles, les organes du pouvoir central de l'autorité ducale ressemblent aux organes correspondants de l'autorité royale.

#### CHAPITRE V

#### LE POUVOIR LOCAL

1. Les prévôts prennent généralement leur charge

à ferme. Ils sont assistés de lieutenants, de procureurs, d'avocats et de sergents, de conseils, de chanceliers et de notaires et quelquefois de juges. Ils ont des attributions politiques, administratives, financières, militaires et même judiciaires bien que ces dernières attributions soient très critiquées et tendent à disparaître.

2. Les officiers équivalents au prévôt sont les bailes, les vicomtes ou voyers, les vicaires et les châtelains.

3. Le principal Bailliage est celui des Montagnes d'Auvergne. Le Bailli des Montagnes d'Auvergne est secondé par des lieutenants et des chanceliers et ses attributions sont, dans un cadre moindre, analogues à celles des sénéchaux.

4. Il existe trois Sénéchaussées dans les Etats du duc: celle de Berry, celle d'Auvergne et celle du Poitou. Les Sénéchaux ne touchent aucun gage et sont assistés de lieutenants généraux et particuliers, de conseils et d'assesseurs, de procureurs, d'avocats et de sergents, de chanceliers et de notaires et de clercs des présentations. Les attributions des sénéchaux sont immenses: politiques, administratives, financières, militaires et surtout judiciaires.

5. Certains officiers ne relèvent ni du pouvoir central, ni du pouvoir local. Ce sont les Réformateurs généraux que le duc envoie enquêter en certains de ses états et les gens qui composent le Conseil du duc au Parlement de Paris.

# CHAPITRE VI

#### LES FONCTIONS JUDICIAIRES

A) Justice déléguée.

Quatre degrés de juridiction : prévôtés, bailliages, sénéchaussées, Grands Jours.

- 1. En matière civile et criminelle, les prévôts exercent la basse et la movenne justice. De plus, ils peuvent user de la prévention contre les justices seigneuriales, ecclésiastiques ou municipales trop lentes à se saisir d'une cause, mais ils connaissent de peu d'affaires par voie d'appel.
- 2. Les Baillis particuliers ont, dans un ressort moindre, les mêmes attributions judiciaires que les sénéchaux.
- 3. Les Sénéchaux exercent la haute justice en matière civile et criminelle; ils emploient la prévention. quelquefois même aux dépens du prévôt, mais sont surtout juges d'appel.
- 4. Les Grands Jours ont été créés en 1370 dans les Etats du duc. Ils connaissent en première instance de toutes les causes importantes et recoivent appel des jugements des sénéchaux et autres juges de leur ressort. L'appel des sentences des Grands Jours est porté au Parlement de Paris.

# B) Justice retenue.

Les cas de justice retenue sont ceux dont le duc confie la connaissance à son Conseil. Les décisions de ce Conseil ne sont pas irrévocables et sont susceptibles d'appel devant les Grands Jours.

# C) Auxiliaires de la Justice.

Les auxiliaires de la Justice sont les procureurs et les avocats du duc, les sergents, les geôliers et les bourreaux.

D). L'administration de la justice ducale ressemble en tous points à l'administration de la justice rovale.

#### CHAPITRE VII

#### LES FONCTIONS FINANCIÈRES

# A) Ressources.

- 1. Les ressources ordinaires proviennent de l'exploitation du domaine du duc. Ce domaine peut s'étendre par des conquêtes violentes ou pacifiques.
- 2. Les ressources extraordinaires comprennent les aides accordées au duc, qui peuvent se diviser en impôts directs ou fouages et en impôts indirects ou vingtièmes frappant la vente de certaines marchandises certaines recettes en nature accordées au duc et enfin la part plus ou moins grande qu'a le duc dans le produit des impôts royaux perçus en ses Etats: fouages et gabelles.
- 3. Ces recettes ne peuvent suffire à couvrir les nombreuses dépenses du duc. Aussi le duc a-t-il recours à des expédients : dons du Roi, emprunts, voire même moyens tout à fait malhonnêtes. En dépit de ces expédients, le budget ne put jamais être équilibré.

# B) Administration des ressources.

- 1. a) Les ressources ordinaires sont affermées. Pour affermer ces recettes et recevoir les sommes dues par les fermiers, il y a dans chaque châtellenie un receveur particulier et dans chaque Sénéchaussée un receveur général nommés et payés par le duc.
- b) Dans les endroits où les recettes en nature sont importantes, le duc a établi des greniers à la tête desquels sont des grenetiers.
- c) Certaines ressources ordinaires ont une administration particulière, telles les Eaux et Forêts qui sont administrées par trois Maîtres généraux, assis-

tés de maîtres particuliers partout où le duc a d'importantes forêts.

- 2. a) Le chiffre des fouages accordés au duc est fixé par les Etats provinciaux. Ces fouages ne frappent, la plupart du temps, que les gens du commun. Une fois le chiffre du fouage fixé, le duc nomme des commissaires chargés de répartir le fouage entre les bonnes villes et le plat pays, puis entre les paroisses. Dans les paroisses, la répartition est faite entre les habitants par des assesseurs paroissiaux et la perception par des collecteurs paroissiaux nommés par les habitants. Les recettes de ces collecteurs paroissiaux sont centralisées par les receveurs de châtellenie ou d'archiprêverés, puis le receveur général du fouage nommés par le duc.
- b) Les vingtièmes sont affermés; les recettes en nature peuvent être affermées ou perçues directement.
- c) Les fouages dus au roi sont administrés comme les fouages accordés au duc et sont très souvent percus par les agents du duc. Par contre, le duc ne put jamais avoir aucune part dans l'administration de la gabelle.
  - C) Organes de Contrôle financier.

Le principal de ces organes est la Chambre des Comptes de Bourges créée par le duc le 11 mai 1379 et composée de conseillers et de clercs payés par lui. Cette Chambre est chargée de vérifier les comptes des officiers ducaux et de veiller à la bonne gestion du patrimoine du duc.

D) L'administration financière du duc a des qualités qui manquent à l'administration judiciaire, le duc avant imité l'administration financière établie

par Charles V. Malheureusement, la prodigalité du duc annihile les qualités de cette administration.

# CHAPITRE VIII

### LES FONCTIONS MILITAIRES

# A) Recrutement.

- 1. L'armée provient en majeure partie du recrutement féodal qui s'étend aux vassaux et arrière vassaux du duc et aux communes. Vassaux et milices communales doivent le service militaire au duc dans des limites de temps et d'espace.
- 2. A côté de cette armée féodale, le duc a une armée qu'il recrute dans son *Hôtel*; il a aussi sous ses ordres directs *l'artillerie* et les *ingénieurs militaires*. Enfin, il peut prendre à son service des *mercenaires*.
  - B) Equipement, Solde, Nourriture.
- 1. Dans l'armée féodale, chacun doit s'équiper à ses frais.
- 2. Le service militaire des vassaux ne doit rien coûter au duc, mais, pour assurer la défense de ses Etats, le duc garde ses vassaux plus longtemps et leur donne une solde.
- 3. La nourriture et l'entretien des troupes sont assurés, quand les troupes sont dans une ville, par les habitants de cette ville et, quand les troupes sont en rase campagne, par le duc lui-même qui fait procéder à des réquisitions.
  - C) Organisation et Commandement.
- 1. L'armée féodale est groupée en lances et commandée par les seigneurs; les milices communales

sont commandées par le maire; les troupes mercenaires sont groupées en routes et commandées par des capitaines.

- 2. Les *Baillis* et les *Sénéchaux* du duc ne semblent guère avoir d'autorité que sur ceux qu'ils commandent directement.
- 3. Par contre, les trois *Maréchaux* du duc ont autorité sur l'ensemble de l'armée ducale. Leur principal rôle consiste à faire les « *monstres* » ou revues des gens de guerre.

# D) Forteresses.

La guerre consiste surtout en l'occupation des forteresses. Aussi, à la tête de chacune de ses forteresses, le duc place-t-il un *châtelain* chargé de défendre la place forte, assisté d'un certain nombre de gens de guerre et pouvant compter sur le devoir de guet des habitants.

E) L'armée ducale est, comme l'armée royale, une armée féodale qui commence à se transformer.

Dans tous les domaines, on trouve chez le duc un souci constant d'imiter le Roi.

# DEUXIEME PARTIE

# LES POUVOIRS DU DUC

Pour déterminer quels sont les pouvoirs du due, il faut examiner les limites mises à son autorité par le Roi, la famille ducale, les seigneurs féodaux, les gens d'Eglise, les communautés d'habitants, les Etats provinciaux.

# CHAPITRE I

#### LE ROI

- 1. Au point de vue politique, le Roi s'est réservé la foi et l'hommage du duc, la réversion à la couronne des possessions du duc au cas où celui-ci mourrait sans enfants et la concession des chartes de franchise. Mais le duc est arrivé à tourner ces difficultés. De plus, le Roi n'a pas interdit au duc d'acquérir des territoires et le duc a profité largement de cette permission tacite.
- 2. Au point de vue administratif, le Roi s'est réservé les amortissements, les anoblissements, les concessions de foires et de marchés, mais le duc a réussi à exercer ses droits grâce à son titre de lieutenant du Roi.
- 3. Au point de vue judiciaire, le Roi a de grandes prérogatives : juridiction des personnes placées sous sa sauvegarde, connaissance des cas privilégiés, octroi de lettres de rémission et appel au Parlement de Paris de toutes les sentences rendues par les tribunaux ducaux. Mais, là encore, le duc a réussi à surmonter tous ces obstacles.
- 4. Au point de vue financier, le Roi s'est réservé la fabrication de la monnaie, l'assiette et la perception des impôts qui lui sont dus, même s'il a donné au duc le produit de ces impôts, et le droit d'accorder aux municipalités le droit de lever des taxes sur leurs administrés, mais ces prérogatives royales sont, elles aussi, tombées en désuétude.
- 5. Au point de vue militaire, le Roi a le droit exclusif de convoquer le ban et l'arrière ban, ce qua n'empêcha pas le duc, pendant la guerre entre les Armagnacs et les Bourguignons, de lever des armées et de combattre contre le Roi.

6. Dans tous les domaines, le duc a donc réussi à se rendre à peu près indépendant du Roi.

## CHAPITRE II

#### LA FAMILLE DUCALE

Le duc a donné des terres aux différents membres de sa famille, mais aucun d'eux n'eut assez de pouvoir dans ces terres pour faire obstacle à l'autorité ducale.

#### CHAPITRE III

#### LES SEIGNEURS FÉODAUX

- 1. Les seigneurs féodaux sont encore nombreux dans les Etats du duc, mais leurs attributions administratives, judiciaires, financières et militaires ne peuvent en rien gêner l'autorité ducale.
- 2. D'un autre côté, pour avoir une noblesse docile, le duc surveille étroitement ses vassaux, se montrant très strict au sujet des devoirs féodaux, attire les seigneurs à la Cour en leur distribuant des charges et des fonctions et enfin cherche à remplacer l'ancienne noblesse par ses serviteurs.

#### CHAPITRE IV

# LES GENS D'ÉGLISE

- 1. Les établissements ecclésiastiques séculiers et réguliers sont très nombreux dans les Etats du duc. Ils ont un double pouvoir judiciaire : celui qu'ils exercent en tant qu'ecclésiastiques et celui qu'ils exercent en tant que seigneurs féodaux.
  - 2. Ces pouvoirs auraient pu faire obstacle à l'au-

torité ducale, les plus importants de ces établissements ecclésiastiques jouissant de la sauvegardé royale. Aussi le duc lutta-t-il contre ces prérogatives soit par la violence, soit par des moyens de conciliation: fonctions dans l'Hôtel ou dans l'administration, services rendus, contrats de pariage; soit enfin et surtout par la création de nouveaux établissements ecclésiastiques comme la Sainte-Chapelle de Bourges.

# CHAPITRE V

## LES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS

- 1. Les communautés d'habitants de Berry font partie des villes de bourgeoisie ou de prévôté. Leurs attributions politiques, administratives, judiciaires, financières et militaires sont tout à fait restreintes.
- 2. Les communautés d'habitants d'Auvergne se placent dans la catégorie des villes à consulat. Leurs pouvoirs sont plus grands que ceux des communautés d'habitants de Berry, notamment en matière politique, mais n'ont quand même pas une puissance capable de faire obstacle à l'autorité ducale.
- 3. Quant aux communautés d'habitants de *Poitou*, elles font partie des *villes à commune* et ont plus d'indépendance encore que les communautés d'habitants d'Auvergne, notamment au point de vue judiciaire, mais elles ne gênent pas beaucoup, elles non plus, l'autorité ducale.

#### CHAPITRE VI

#### LES ÉTATS PROVINCIAUX

1. Les Etats provinciaux composés de représentants des seigneurs féodaux, des gens d'Eglise et des communautés d'habitants sont convoqués par le duc là où il se trouve et quand bon lui semble.

- 2. Le mode de délibération de ces Etats est semblable à celui de tous les Etats provinciaux de France.
- 3. Leur rôle est de donner au duc des *subsides* pour poursuivre la guerre et des *conseils*.
- 4. Quant à leur importance, elle semble avoir été à peu près nulle en Berry et en Poitou. Par contre, les Etats d'Auvergne essayèrent de jouer un rôle politique, mais, en employant la violence et en semant la division parmi les ordres, le duc brisa la résistance des Etats provinciaux d'Auvergne.

# CONCLUSION

# LISTE DES OFFICIERS DU DUC

**CARTE** 

BIBLIOGRAPHIE

PIECES JUSTIFICATIVES

